



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-089

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP /

90-2021-11-02-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de gestion comptable Belfort 2 (1 page) Page 5

90-2021-10-27-00001 - Délégation de signature du responsable du SGC Belfort 1 (2 pages) Page 7

DDT 90 /

90-2021-11-02-00001 - ARRETE FIXANT DANS LE CADRE DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR L'ANNEE 2021 (4 pages) Page 10

90-2021-11-03-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (3 pages) Page 15

DSDEN /

90-2021-10-26-00025 - Arrêté de délégation de signature à Madame Mariane TANZI - DASEN 90 (5 pages) Page 19

Préfecture /

90-2021-10-26-00020 - Arrêt portant autorisation système vidéoprotection BELFORT OPTIQUE OPTICAL CENTER BELFORT (4 pages) Page 25

90-2021-10-26-00028 - Arrêté attributif de subvention à la commune de Bavilliers au titre du fonds de transformation numérique des collectivités (3 pages) Page 30

90-2021-10-26-00011 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection ATELIERS MUNICIPAUX CHATENOIS-LES-FORGES (4 pages) Page 34

90-2021-10-26-00014 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection BATIMENT PERISCOLAIRE et PARKING MAIRIE CHATENOIS LES FORGES (4 pages) Page 39

90-2021-10-26-00012 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection CHALET CHATENOIS LES FORGES (4 pages) Page 44

90-2021-10-26-00013 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection CHATEAU VERMOT CHATENOIS LES FORGES (4 pages) Page 49

90-2021-10-26-00007 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection COSY VILLE BELFORT (4 pages) Page 54

90-2021-10-26-00006 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection KALE MARKET BELFORT (4 pages) Page 59

90-2021-10-26-00009 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection NOVOFERM FRANCE SAS BAVILLIERS (4 pages) Page 64

90-2021-10-26-00024 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection PHARMACIED DU GRAND ESSERT (4 pages)	Page 69
90-2021-10-26-00015 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection POLE EMPLOI BELFORT (4 pages)	Page 74
90-2021-10-26-00005 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection PROXIPRIX VALDOIE (4 pages)	Page 79
90-2021-10-26-00010 - Arrêté autorisation installation vidéoprotection SARL DELAPORTE LEPUIX (4 pages)	Page 84
90-2021-10-26-00023 - Arrêté autorisation modification système vidéoprotection TANDEM BELFORT (4 pages)	Page 89
90-2021-10-26-00008 - Arrêté autorisation vidéoprotection ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE BELFORT (4 pages)	Page 94
90-2021-10-26-00021 - Arrêté autorisation vidéoprotection STADE NAUTIQUE BELFORT (4 pages)	Page 99
90-2021-10-28-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2021-08-31-00002 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2022 pour la commune de JONCHEREY (2 pages)	Page 104
90-2021-10-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CITY MARKET à Belfort (4 pages)	Page 107
90-2021-10-26-00018 - Arrêté portant autorisation installation système vidéoprotection CORVEC INDUSTRIE MORVILLARS (4 pages)	Page 112
90-2021-10-26-00019 - Arrêté portant autorisation installation système vidéoprotection F. DISTRIBUTION FREE CENTER BELFORT (4 pages)	Page 117
90-2021-10-26-00022 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection GOLF ROUGEMONT LE CHATEAU (4 pages)	Page 122
90-2021-10-26-00017 - Arrêté portant autorisation système vidéoprotection LE DIX VINS BELFORT (4 pages)	Page 127
90-2021-11-03-00002 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Mariane TANZI, ?? directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ?? pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (4 pages)	Page 132
90-2021-10-26-00016 - Arrêté portant modification système vidéoprotection autorisé TABAC LE DAUPHIN BELFORT (4 pages)	Page 137
90-2021-11-02-00003 - Sté recycl'Autos Anjoutey levée de suspension d'activité (3 pages)	Page 142
90-2021-11-02-00004 - Sté Recycl'Autos Anjoutey déconsignation (3 pages)	Page 146
Préfecture du Territoire de Belfort /	
90-2021-10-29-00001 - arrêté agrément EVARS (2 pages)	Page 150

90-2021-10-26-00030 - Arrête attributif de subvention à la CCVS au titre de la transformation numérique des collectivités pour la formation des agents (3 pages)	Page 153
90-2021-10-26-00031 - Arrêté attributif de subvention à la CCVS au titre du fonds de transformation numérique des collectivités (3 pages)	Page 157
90-2021-10-26-00027 - Arrêté attributif de subvention à la commune de DELLE au titre du fonds de transformation numérique des collectivités (3 pages)	Page 161
90-2021-10-26-00029 - Arrêté attributif de subvention à la commune de Giromagny au titre du fonds de transformation numérique des collectivités (3 pages)	Page 165
90-2021-10-26-00026 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention au titre du fond national d'aménagement du territoire à Domicile 90 (5 pages)	Page 169

DDFIP

90-2021-11-02-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Service de gestion comptable Belfort 2

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de gestion comptable Belfort 2

Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00007 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de gestion comptable (SGC) Belfort 2 sera fermé à titre exceptionnel le mardi 16 novembre 2021. Cette fermeture exceptionnelle concerne les sites de Belfort, Delle et Giromagny.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 2 novembre 2021.

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques,



David PESSAROSSSI

DDFIP

90-2021-10-27-00001

Délégation de signature du responsable du SGC
Belfort 1

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Belfort
Service de Gestion Comptable Belfort 1
1 Place de la Révolution française – BP 60002
90013 Belfort cedex
Téléphone : 03 84 58 47 51
Mél. : t090004@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h00
Fermé le mercredi
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Laurent ROSE-HANO
Téléphone : 03 84 58 81 07
Réf. :

Belfort, le 27/10/2021

Délégation de signature du chef du SGC Belfort 1

Le comptable, responsable du SGC Belfort 1

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1°

Délégation de signature est donnée à

- Mme VAULOT-DROIT Sophie, Inspectrice des Finances Publiques,
- M. SCHLICKLIN Claude, Inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au comptable chargé du SGC Belfort 1, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance ainsi que pour ester en justice ;



aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	Grade	Durée et montant
UHLEN Catherine	Contrôleuse principale	12 mois et/ou 3.000 €
LAROSA Corinne	Contrôleuse	12 mois et/ou 3.000 €
TIRARD Denis	Agent administratif principal	12 mois et/ou 3.000 €
PELLETIER Pauline	Agente administrative principale	12 mois et/ou 3.000 €
CACCAMO Evelyne	Agente administrative principale	12 mois et/ou 3.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, pour les amendes, TLE et redevances d'archéologie préventive, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées, aux agents désignés dans le tableau ci-après :

NOM et Prénom des agents	Grade	Durée et montant
JOLY Adrienne	Contrôleuse	12 mois et/ou 3.000 €
TIRARD Denis	Agent administratif principal	12 mois et/ou 3.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Le chef du Service de Gestion Comptable Belfort 1

Laurent ROSE
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

DDT 90

90-2021-11-02-00001

ARRETE FIXANT DANS LE CADRE DU
CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA
DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE
EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME
POUR L'ANNEE 2021

ARRÊTÉ N°

Fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2021 :

la liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier, et portant versement de la dotation générale de décentralisation à diverses collectivités.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14 et L. 132-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis émis par le Collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au cours de la commission du 19 octobre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste et l'ordre de priorité des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2021, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est attribué à la commune de Chèvremont, sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119-010-102-A8 du ministère de l'Intérieur, une dotation de décentralisation d'un montant de 12 800 euros au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2021.

ARTICLE :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Il sera notifié à :

Madame la directrice régionale des finances publiques,
Monsieur le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **2 NOV. 2021**

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-11-03-00001

Arrêté préfectoral portant approbation des
statuts des associations agréées de pêche et de
protection du milieu aquatique du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°90-2021-11-__-_____
portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du Premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2021 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), concernant l'adoption des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), et les extraits des procès verbaux des assemblées générales extraordinaires de chaque AAPPMA ;

CONSIDÉRANT la régularisation de l'adoption des statuts par chaque AAPPMA du Territoire de Belfort, lors d'assemblée générale extraordinaire du mois de septembre 2021 et de début octobre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013282-0002 du 9 octobre 2013 portant approbation des statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2013282-0002 du 9 octobre 2013 portant approbation des statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les statuts des AAPPMA désignées ci-après sont approuvés :

- ANJOUTEY
- BELFORT – BAVILLIERS « la Douce Savoureuse »
- BESSONCOURT « Madeleine - Autruche »
- BOUROGNE « la Bourbeuse »
- FOUSSEMAGNE
- CHEVREMONT - FONTENELLE
- COURTELEVANT
- FAVEROIS « la Covatte »
- GIROMAGNY « la Truite de montagne »
- JONCHEREY-DELLE-THIANCOURT-LEBETAIN-SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE « la Plongeotte »
- LEPUIX
- MONTREUX-CHÂTEAU
- MORVILLARS « la Pointe »
- RÉCHÉSY
- TREVENANS « la Varonne »

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque AAPPMA du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est responsable, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **3 NOV. 2021**
Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement & forêt,

Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DSDEN

90-2021-10-26-00025

Arrêté de délégation de signature à Madame
Mariane TANZI - DASEN 90

**Secrétariat général
Service juridique
Bureau n° 112-113**
Affaire suivie par :
Sylvie BOURQUIN
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquin@ac-besancon.fr

Besançon, le 26 octobre 2021

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME Mariane TANZI, DIRECTRICE
ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté rectoral en date du 18 mai 2017 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap,

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de cinq directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 septembre 2021 mettant fin au détachement de Madame Mariane TANZI dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Hauts de Seine à compter du 1^{er} novembre 2021, date à laquelle l'intéressée est réintégrée dans son corps d'origine,

Vu l'arrêté ministériel susvisé du 06 septembre 2021 détachant Madame Mariane TANZI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale dans l'emploi de directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
22. À la radiation des cadres ;
23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À l'affectation ;
5. À la notation ;
6. À l'avancement d'échelon ;
7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Territoire de Belfort (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- à la signature et renouvellement des contrats de travail
- à la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- à l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- à l'octroi des autorisations d'absence
- à la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- à la mise à la retraite

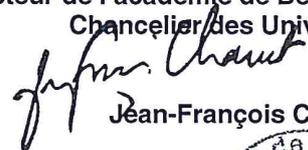
Article 7 :

Les arrêtés de délégation de signature en date du 26 juin 2017 et du 20 novembre 2017 de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort sont abrogés.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités.

**Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des Universités**


Jean-François CHANET



Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

Préfecture

90-2021-10-26-00020

Arrêt portant autorisation système
vidéoprotection BELFORT OPTIQUE OPTICAL
CENTER BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 17 juin 2021 et complétée le 1^{er} juillet 2021, par monsieur Jean-Albin BRANDON, gérant, pour le commerce de détail d'optique « BELFORT OPTIQUE – OPTICAL CENTER », sis à Belfort (90000), 9 boulevard Henri Dunant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Albin BRANDON, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant sept (7) caméras intérieures, au commerce de détail d'optique « BELFORT OPTIQUE – OPTICAL CENTER », sis à Belfort (90000), 9 boulevard Henri Dunant, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Albin BRANDON
Gérant
« BELFORT OPTIC – OPTICAL CENTER »
9 boulevard Henri Dunant
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

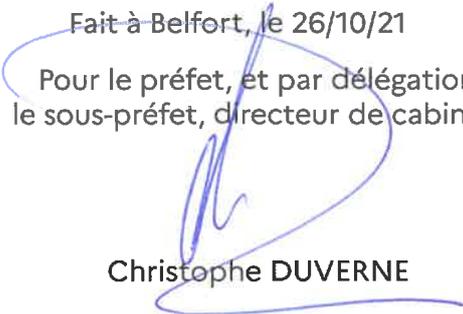
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00028

Arrêté attributif de subvention à la commune de
Bavilliers au titre du fonds de transformation
numérique des collectivités

ARRÊTÉ N°

**Portant attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des
collectivités territoriales » pour l'année 2021
à Bavilliers**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances initiale pour 2021 et son décret de répartition rattachant au 1er janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la Relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU le dossier présenté par la commune de Bavilliers en date du 27 août 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Il est alloué, à la commune de Bavilliers au titre de l'exercice 2021, pour l'achat d'un panneau numérique pour l'affichage légal piloté via un logiciel, la somme de 15 520 euros.

Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 100 % sur une base éligible de 15 520 euros HT.

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Bavilliers représentée par Eric KOEBERLE

Dénomination : Maire

N°SIRET : 21900008000016

Adresse de la commune : 38 grande rue F.Mitterrand 90800 BAVILLIERS

Ci-après dénommé le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

Bureau de l'aménagement du Territoire – place de la République – 90000 BELFORT

Article 3 :

Les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme 363.

CF : 0363-DITP-DR21

Activité 0363041600002 FITN7-3 Envel.déconcentrée-projets COL.TER

DF : 0363-04

GM : 10.03.01

Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Achat d'un panneau numérique pour l'affichage légal piloté via un logiciel	15 520,00 €	100 %	15 520,00 €

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 4 :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des factures acquittées, visées par le comptable public.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des factures acquittées. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire, le président de

2/3

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Bureau de l'aménagement du territoire



l'établissement public de coopération intercommunale ou le responsable de la structure bénéficiaire.

Article 5 :

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, elle doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans des délais compatibles avec une mise en œuvre au plus tard au 31/12/2021, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention.

Article 6 :

Le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'engagement des crédits n'est pas réalisé au plus tard le 31/12/2021.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (30 rue Charles Nodier). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Bavilliers.

Fait à Belfort, le 26 octobre 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-26-00011

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
ATELIERS MUNICIPAUX CHATENOIS-LES-FORGES

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0008 en date du 4 avril 2021, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant deux (2) caméras extérieures, aux « ATELIERS MUNICIPAUX », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), impasse du Tram

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 23 septembre 2021, par Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, pour les « ATELIERS MUNICIPAUX », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), impasse du Tram, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant deux (2) caméras extérieures, installé aux « ATELIERS MUNICIPAUX », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), impasse du Tram, est autorisé au profit de madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI
Maire
Mairie
18 voie du Tram
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

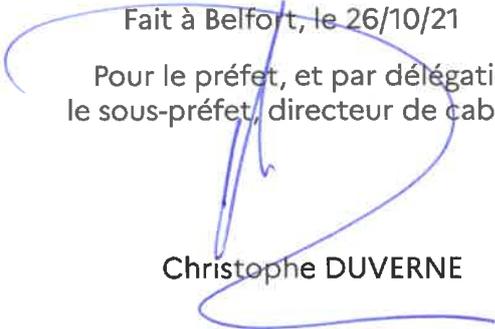
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00014

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
BATIMENT PERISCOLAIRE et PARKING MAIRIE
CHATENOIS LES FORGES

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 2 septembre 2021, par Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, pour le « BÂTIMENT PÉRISCOLAIRE », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 84 rue du Général de Gaulle et le « PARKING DE LA MAIRIE » sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 18 voie du Tram, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras extérieures, au « BÂTIMENT PÉRISCOLAIRE », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 84 rue du Général de Gaulle et sur le « PARKING DE LA MAIRIE » sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 18 voie du Tram, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI
Maire
Mairie
18 voie du Tram
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

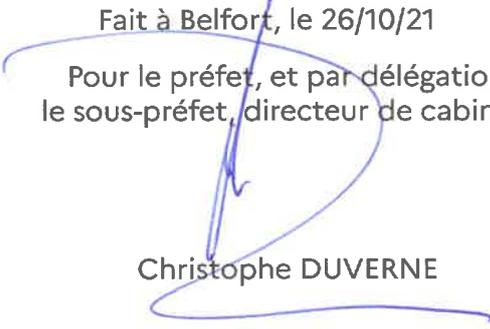
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00012

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
CHALET CHATENOIS LES FORGES

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0010 en date du 4 avril 2021, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant quatre (4) caméras extérieures, au « CHALET », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 9 avenue des Forges ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 23 septembre 2021, par Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, pour le « CHALET », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 9 avenue des Forges, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant quatre (4) caméras extérieures, installé au « CHALET », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 9 avenue des Forges, est autorisé au profit de madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI
Maire
Mairie
18 voie du Tram
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00013

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
CHATEAU VERMOT CHATENOIS LES FORGES

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0009 en date du 4 avril 2021, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant quatre (4) caméras extérieures, au « CHÂTEAU VERMOT », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 1 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 23 septembre 2021, par Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, pour le « CHÂTEAU VERMOT », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 1 rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant sept (7) caméras extérieures, installé au « CHÂTEAU VERMOT », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 1 rue du Général de Gaulle, est autorisé au profit de madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Mélanie WELKLEN-HAOATAI
Maire
Mairie
18 voie du Tram
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

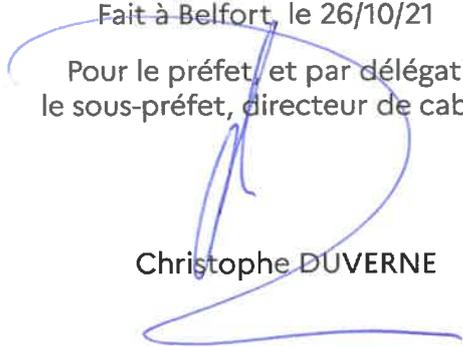
ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE



Préfecture

90-2021-10-26-00007

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
COSY VILLE BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 1^{er} septembre 2021, par monsieur Noredine DAHMANI, gérant, pour le bar-restaurant « COSY VILLE », sis à Belfort (90000), 29 faubourg de France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Noredine DAHMANI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant deux (2) caméras intérieures, au bar-restaurant « COSY VILLE », sis à Belfort (90000), 29 faubourg de France, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Noredine DAHMANI
Gérant
« COSY VILLE »
29 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un jour.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00006

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
KALE MARKET BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 14 juin 2021, complétée le 29 juin 2021, le 7 septembre 2021 et le 23 septembre 2021, par monsieur Mehmet CIPCAK, gérant, pour le magasin « SARL KALE MARKET », sis à Belfort (90000), 25 avenue de la Laurencie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mehmet CIPCAK, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant huit (8) caméras intérieures, au magasin « SARL KALE MARKET », sis à Belfort (90000), 25 avenue de la Laurencie, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue ;
- sécurité du personnel.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Mehmet CIPCAK
Gérant
« SARL KALE MARKET »
25 avenue de la Laurencie
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

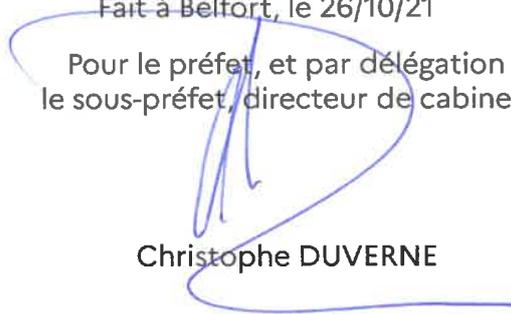
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00009

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
NOVOFERM FRANCE SAS BAVILLIERS

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 10 mars 2021, complétée le 22 avril 2021 et le 29 avril 2021 par monsieur Sidi FERDAOUISSI, responsable industriel, pour l'entreprise de fabrication de portes de garages « NOVOFERM FRANCE SAS », sise à Bavilliers (90800), 3 rue des Bûchets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission de vidéoprotection, réunie le 10 juin 2021, qui a ajourné le dossier et a demandé que le cerfa de demande d'autorisation soit mis en cohérence avec le plan en ce qui concerne le nombre de caméras, ou inversement ;

VU le nouveau dossier reçu le 24 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sidi FERDAOUISSI, responsable industriel, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant douze (12) caméras intérieures et dix (10) caméras extérieures, à l'entreprise de fabrication de portes de garages « NOVOFERM FRANCE SAS », sise à Bavilliers (90800), 3 rue des Bûchets, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Emmanuel TIL
Méthodes - Sécurité
« NOVOFERM FRANCE S.A.S »
3 rue des Bûchets
90800 BAVILLIERS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

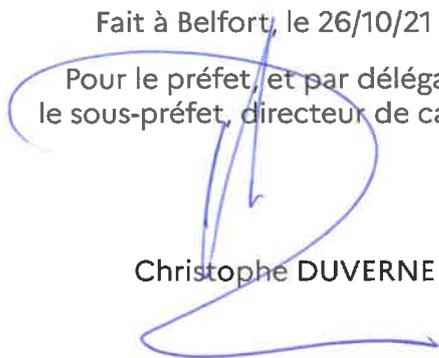
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00024

Arrêté autorisation installation videoprotection
PHARMACIED DU GRAND ESSERT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 4 octobre 2021, par madame Elise PICARD, gérante, pour la « PHARMACIE DU GRAND ESSERT », sise à Essert (90850), 4 rue des Écoles, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Elise PICARD, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures, à la « PHARMACIE DU GRAND ESSERT », sise à Essert (90850), 4 rue des Écoles, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Elise PICARD
Gérante
« PHARMACIE DU GRAND ESSERT »
4 rue des Écoles
90850 ESSERT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

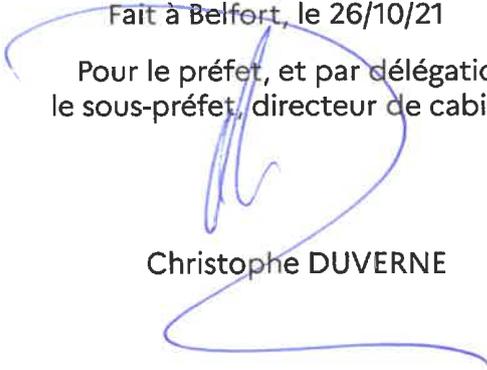
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Essert sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00015

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
POLE EMPLOI BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-08-26-001 en date du 26 août 2016, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant deux (2) caméras extérieures, à l'agence « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-31-015 en date du 31 mai 2017, portant modification (ajout de trois caméras intérieures) du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 24 septembre 2021, par monsieur Michel SWIETON, Directeur Régional Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté, 41 avenue Françoise Giroud, CS 37869, 21078 DIJON CEDEX, pour l'agence « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant cinq (5) caméras intérieures, installé à l'agence « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers, est autorisé au profit de monsieur Michel SWIETON, Directeur Régional Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté, 41 avenue Françoise Giroud, CS 37869, 21078 DIJON CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Valérie FAUDOT
Directrice d'agence
« PÔLE EMPLOI »
14 A rue Thiers
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

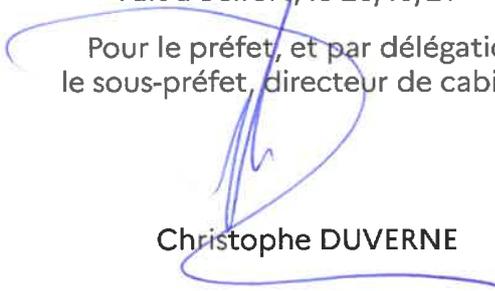
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00005

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
PROXIPRIX VALDOIE

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 17 mai 2021, complétée le 1^{er} juin 2021, le 10 juin 2021, le 7 septembre 2021 et le 23 septembre 2021, par monsieur Mehmet CIPCAK, gérant, pour le magasin « SARL PROXIPRIX », sis à Valdoie (90300), ZAC du Bois d'Arsot, 9 avenue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mehmet CIPCAK, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant huit (8) caméras intérieures, au magasin « SARL PROXIPRIX », sis à Valdoie (90300), ZAC du Bois d'Arsoy, 9 avenue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue ;
- sécurité du personnel.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Mehmet CIPCAK
Gérant
« SARL PROXIPRIX »
ZAC du Bois d'Arsoy
9 avenue du Général de Gaulle
90300 VALDOIE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

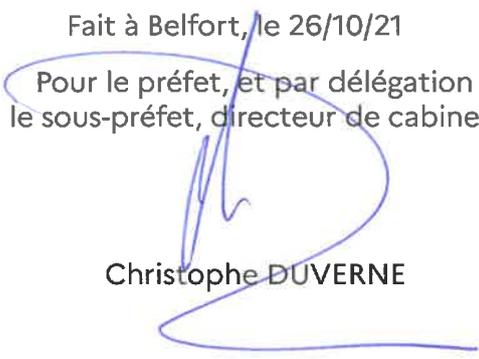
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Valdoie sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00010

Arrêté autorisation installation vidéoprotection
SARL DELAPORTE LEPUIX

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 25 juin 2021, complétée le 7 septembre 2021, par monsieur Samuel DELAPORTE, gérant, pour le garage automobile « SARL DELAPORTE », sis à Lepuix (90200), 27 route de Belfort, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Samuel DELAPORTE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra intérieure et une (1) caméra extérieure, au garage automobile « SARL DELAPORTE », sis à Lepuix (90200), 27 route de Belfort, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Samuel DELAPORTE
Gérant
« SARL DELAPORTE »
27 route de Belfort
90200 LEPUIX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Lepuix sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00023

Arrêté autorisation modification système
vidéoprotection TANDEM BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-08-05-003 en date du 5 août 2016, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant trente-deux (32) caméras intérieures et trente-sept (37) caméras extérieures, à la société « TANDEM », sise à Belfort (90000), Techn'hom 3, 8 rue de Broglie ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 24 mai 2021, complétée le 26 août 2021, par monsieur Pierre-Etienne PEROL, directeur général de la société Tandem, Techn'hom3, 17 rue Sophie Germain, 90000 BELFORT, pour la société

« TANDEM », sise à Belfort (90000), Techn'hom 3, 8 rue de Broglie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection (ajout de quatre caméras intérieures et retrait de quatre caméras extérieures), installé à la société « TANDEM », sise à Belfort (90000), Techn'hom 3, 8 rue de Broglie, est autorisé au profit de monsieur Pierre-Etienne PEROL, directeur général de la société Tandem, Techn'hom3, 17 rue Sophie Germain, 90000 BELFORT, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système est maintenant composé de trente-six (36) caméras intérieures et trente-trois (33) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Samuel SPIRIDONOFF
Responsable Sûreté
« TANDEM »
Techn'hom 3
8 rue de Broglie
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00008

Arrêté autorisation vidéoprotection ENTERPRISE
HOLDINGS FRANCE BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 12 mai 2021, complétée le 24 août 2021, par monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France, 37 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS, pour l'établissement de la société de location de véhicules de courte durée « ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE », sis à Belfort (90000), 3 rue Albert Kastler, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France, 37 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra intérieure, dans l'établissement de la société de location de véhicules de courte durée « ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE », sis à Belfort (90000), 3 rue Albert Kastler, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- défense nationale ;
- prévention des fraudes douanières ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX
Responsable de la gestion des risques France
« ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE »
37 rue du Colonel Pierre Avia
75015 PARIS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

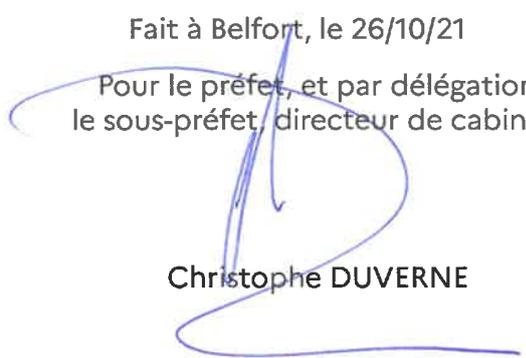
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00021

Arrêté autorisation vidéoprotection STADE
NAUTIQUE BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 14 juin 2021, par monsieur Damien MESLOT, président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Hôtel de Ville, Place d'Armes, 90000 Belfort, pour le « STADE NAUTIQUE », sis à Belfort (90000), Zone de Loisirs, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Damien MESLOT, président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Hôtel de Ville, Place d'Armes, 90000 Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant vingt-sept (27) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures, au « STADE NAUTIQUE », sis à Belfort (90000), Zone de Loisirs, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Damien MESLOT
Président
Grand Belfort – Communauté d'Agglomération
Hôtel de Ville
Place d'Armes
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

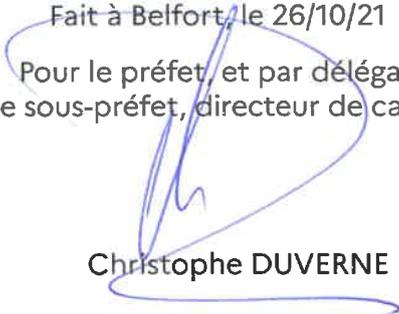
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-28-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2021-08-31-00002
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège
pour l'année 2022 pour la commune de
JONCHEREY

ARRÊTÉ n°90-2021-10- -

modifiant l'arrêté n°90-2021-08-31-00002 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2022 pour la commune de JONCHEREY

Le préfet du territoire de Belfort

VU l'article R.40 du code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification en date du 18 octobre 2021 par Monsieur le maire de Joncherey pour le second tour des élections législatives le 19 juin 2022.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1° de l'arrêté n°90-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 est modifié uniquement pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 comme suit :

Canton N°6 - DELLE	
Commune de Joncherey	Bureau unique : Ecole maternelle, 6 rue de l'Église 90100 JONCHEREY

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de JONCHEREY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture

90-2021-10-26-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au magasin CITY
MARKET à Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 17 mai 2021, complétée le 1^{er} juin 2021, le 10 juin 2021, le 7 septembre 2021 et le 23 septembre 2021, par monsieur Mehmet CIPCAK, gérant, pour le magasin « SARL CITY MARKET », sis à Belfort (90000), 15 rue de l'As de Carreau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mehmet CIPCAK, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant huit (8) caméras intérieures, au magasin « SARL CITY MARKET », sis à Belfort (90000), 15 rue de l'As de Carreau, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue ;
- sécurité du personnel.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Mehmet CIPCAK
Gérant
« SARL CITY MARKET »
15 rue de l'As de Carreau
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

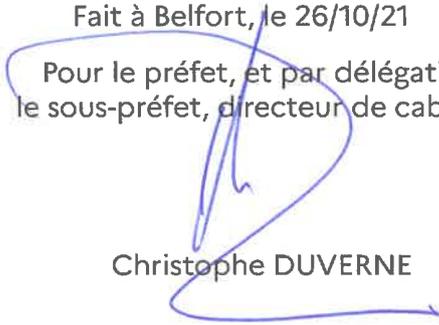
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00018

Arrêté portant autorisation installation système
vidéoprotection CORVEC INDUSTRIE
MORVILLARS

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 29 avril 2021, complétée le 14 juin 2021, par monsieur Olivier RENAUD, gérant, pour l'entreprise de métallerie-serrurerie « CORVEC INDUSTRIE », sise à Morvillars (90120), Zone Industrielle Bourogne-Morvillars, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier RENAUD, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra intérieure et quatre (4) caméras extérieures, à l'entreprise de métallerie-serrurerie « CORVEC INDUSTRIE », sise à Morvillars (90120), Zone Industrielle Bourogne-Morvillars, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Renaud OLIVIER
Gérant
« CORVEC INDUSTRIE »
Métallerie – Serrurerie
Zone Industrielle de Bourogne-Morvillars
90120 MORVILLARS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

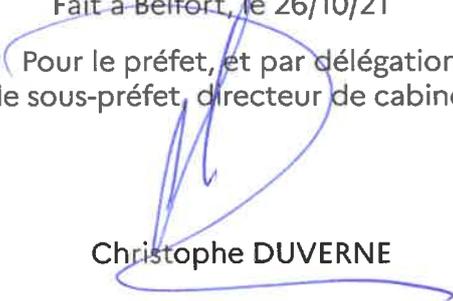
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Morvillars sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00019

Arrêté portant autorisation installation système
vidéoprotection F. DISTRIBUTION FREE CENTER
BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 26 juillet 2021, par monsieur Maxime LOMBARDINI, président de F. Distribution, 8 rue de la Ville l'Évêque, 75008 PARIS, pour le commerce « F. DISTRIBUTION – FREE CENTER », sis à Belfort (90000), 40 faubourg de France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Maxime LOMBARDINI, président de F. Distribution, 8 rue de la Ville l'Évêque, 75008 PARIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra intérieure, au commerce « F. DISTRIBUTION – FREE CENTER », sis à Belfort (90000), 40 faubourg de France, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Helpdesk
01.73.92.29.64

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00022

Arrêté portant autorisation installation
vidéoprotection GOLF ROUGEMONT LE
CHATEAU

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 16 juin 2021, complétée le 30 août 2021, par monsieur Lionel BURNET, directeur, président du Directoire, pour le « GOLF », sis à Rougemont-Le-Château (90110), route de Masevaux, B.P. 14, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Lionel BURNET, directeur, président du Directoire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant six (6) caméras intérieures et neuf (9) caméras extérieures, au « GOLF », sis à Rougemont-Le-Château (90110), route de Masevaux, B.P. 14 conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- surveillance accès au parcours de golf.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Lionel BURNET
Directeur – Président du Directoire
« GOLF DE ROUGEMONT »
Route de Masevaux
B.P. 14
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Rougemont-Le-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet / directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-10-26-00017

Arrêté portant autorisation système
vidéoprotection LE DIX VINS BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 31 mai 2021, complétée le 9 juin 2021, par monsieur Alexandre SZCZODROWSKI, gérant, pour le restaurant « LE DIX VINS », sis à Belfort (90000), 3 BIS rue du Comte de la Suze, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alexandre SZCZODROWSKI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures, au restaurant « LE DIX VINS », sis à Belfort (90000), 3 BIS rue du Comte de la Suze, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Alexandre SZCZODROWSKI
Gérant
« RESTAURANT LE DIX VINS »
3 BIS rue du Comte de la Suze
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

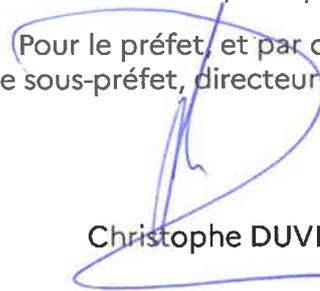
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-11-03-00002

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00020 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Mariane TANZI, directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} novembre 2021, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 1er degré, n° 140, titres 2, 3 et 6;
- Vie de l'élève, n° 230, titres 2, 3 et 6;
- Soutien de la politique de l'Education Nationale, n° 214, titres 2, 3, 5 et 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subventions ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Mariane TANZI, directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4:

Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00020 du 18 octobre 2021 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances publiques du Doubs et au directeur départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

- 3 NOV. 2021

Le préfet,

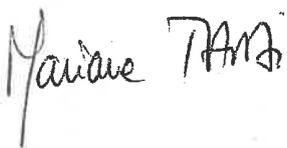
Jean-Marie GIRIER

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles

Bureau de la Coordination Interministérielle

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
Mme Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort	

Préfecture

90-2021-10-26-00016

Arrêté portant modification système
vidéoprotection autorisé TABAC LE DAUPHIN
BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200904090535 en date du 9 avril 2009, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant cinq (5) caméras intérieures, au débit de tabac « LE DAUPHIN », sis à Belfort (90000), 49 faubourg de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0004 en date du 4 avril 2021, portant modification (ajout d'une caméra intérieure) du système de vidéoprotection autorisé, installé au débit de tabac « LE DAUPHIN », sis à Belfort (90000), 49 faubourg de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-05-22-003 en date du 22 mai 2017, portant modification (ajout de deux caméras extérieures) du système de vidéoprotection autorisé, installé au débit de tabac « LE DAUPHIN », sis à Belfort (90000), 49 faubourg de Montbéliard ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 17 mai 2021, complétée le 2 juin 2021, par madame Sylvie ROBLES, gérante, pour le débit de tabac « LE DAUPHIN », sis à Belfort (90000), 49 faubourg de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection (ajout d'une caméra intérieure), installé au débit de tabac « LE DAUPHIN », sis à Belfort (90000), 49 faubourg de Montbéliard, est autorisé au profit de madame Sylvie ROBLES, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système est maintenant composé de sept (7) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sylvie ROBLES
Gérante
« LE DAUPHIN »
49 faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

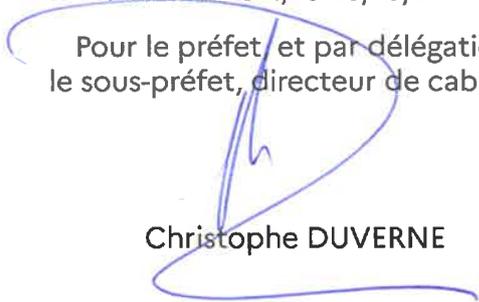
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/10/21

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-11-02-00003

Sté recycl'Autos Anjoutey levée de suspension
d'activité

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral portant levée de suspension d'activité
relative à l'exploitation d'un centre VHU par la société RECYCL'AUTOS
à ANJOUTEY

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et 7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 3 juillet 2018 à la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant mise en demeure de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant suspension de l'activité de la société RECYCL'AUTOS située sur la commune d'ANJOUTEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification (porter à connaissance) de l'exploitant reçue en préfecture le 23 septembre 2021 afin de régulariser sa situation administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2021 relatant la visite de contrôle effectuée le 1^{er} octobre 2021 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à ANJOUTEY et constatant la réalisation des travaux prescrits par les arrêtés portant mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance déposé par la société RECYCL'AUTOS le 23 septembre 2021 est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 1^{er} octobre 2021 a permis de constater que :

- *le site a été totalement nettoyé,*
- *les VHU dépollués ont tous été évacués,*
- *aucun VHU en attente de dépollution n'était présent sur le site,*
- *le site est dans la configuration attendue (nombre de bennes, disposition...),*
- *aucune pièce grasse n'était présente,*
- *les pneus ont été évacués vers les filières adaptées (les BSD ont été contrôlés) ;*

CONSIDÉRANT que les installations de la société RECYCL'AUTOS sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité en date du 7 septembre 2021 est abrogé.

La société RECYCL'AUTOS peut procéder à l'exploitation des installations classées du site en respectant les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'ANJOUTEY ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **2 NOV. 2021**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture

90-2021-11-02-00004

Sté Recycl'Autos Anjoutey déconsignation

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral portant déconsignation

Société RECYCL'AUTOS
à ANJOUTEY

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-7-3 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur la commune d'ANJOUTEY (ZI de la Noye) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-07-001 du 7 mars 2019 portant mise en demeure à la société RECYCL'AUTOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-29-003 du 29 octobre 2019 portant mise en demeure à la société RECYCL'AUTOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-05-07-00002 du 7 mai 2021 portant consignation d'une somme d'un montant de 13 956 euros ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 4 janvier 2021 par lequel la DREAL transmet son rapport à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en l'informant, en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de la consignation susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 février 2021 ;

VU le courrier du 13 septembre 2021 par lequel l'exploitant demande la restitution des sommes consignées en présentant les justificatifs des dépenses engagées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2021 relatant la visite de contrôle effectuée le 1^{er} octobre 2021 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à ANJOUTEY et constatant la réalisation des travaux prescrits par les arrêtés portant mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à l'installation d'un nouveau séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé son dossier de porter à connaissance le 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la déconsignation ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société RECYCL'AUTOS, sise au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

ARTICLE 2 –

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société RECYCL'AUTOS en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 13 956 euros.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

ARTICLE 5 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'ANJOUTEY ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **2 NOV. 2021**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-29-00001

arrêté agrément EVARS

ARRÊTÉ N°

**Relatif à l'agrément du centre d'information et de consultation sur la sexualité
au titre des établissements d'information et de consultation ou de conseil familial.**

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°67,1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2212-4, L2311-1 et L2311-6, R2311-1 à R2311-4 ;

VU le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des Établissements d'Information et de Consultation ou de Conseil Familial ;

VU l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER , en qualité de Préfet du Territoire de BELFORT.

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

CONSIDÉRANT

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur De Cabinet de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au :

1/2

**CPEF Simone Veil (Centre de planification et d'éducation familiale)
Pôle Actions de Santé
rattaché à la PMI du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.
Situé au : 6, place de la Révolution 90 000 BELFORT**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'appli «Telerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, Directeur de cabinet,

Monsieur Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-26-00030

Arrête attributif de subvention à la CCVS au titre
de la transformation numérique des collectivités
pour la formation des agents

ARRÊTÉ N°

Portant attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des collectivités territoriales » pour l'année 2021 à la Communauté de Communes des Vosges du Sud

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances initiale pour 2021 et son décret de répartition rattachant au 1er janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la Relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER président de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) en date du 14 octobre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

1/3

Article 1 : Il est alloué, à la CCVS au titre de l'exercice 2021, pour la formation au numérique des agents, la somme de 2620 euros.
Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 100 % sur une base éligible de 2620 euros HT.

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de communauté de communes de Vosges du Sud représentée par son Président Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER

N°SIRET : 20006906000057

Adresse : Allée de la grande prairie BP23 90200 GIROMAGNY

Ci-après dénommé le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

Bureau de l'aménagement du Territoire – place de la République – 90000 BELFORT

Article 3 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme 363.

CF : 0363-DITP-DR21

Activité 0363041600002 FITN7-3 Envel.déconcentrée-projets COL.TER

DF : 0363-04

GM : 10.03.01

Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Formation au numérique au profit d'agents	2 620,00 €	100 %	2 620,00 €

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 4 : Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des factures acquittées, visées par le comptable public.

2/3

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Bureau de l'aménagement du territoire



@prefet90



@prefet_90

Le solde de la subvention sera versé après transmission des factures acquittées. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le responsable de la structure bénéficiaire.

Article 5 : l'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, elle doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans des délais compatibles avec une mise en œuvre au plus tard au 31/12/2021, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'engagement des crédits n'est pas réalisé au plus tard le 31/12/2021.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (30 rue Charles Nodier). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Fait à Belfort, le 26 octobre 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-26-00031

Arrêté attributif de subvention à la CCVS au titre
du fonds de transformation numérique des
collectivités

ARRÊTÉ N°

**Portant attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des
collectivités territoriales » pour l'année 2021
à la Communauté de Communes des Vosges du Sud**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances initiale pour 2021 et son décret de répartition rattachant au 1er janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la Relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER président de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) en date du 14 octobre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Il est alloué, à la CCVS au titre de l'exercice 2021, pour l'acquisition de nouveaux outils applicables sur le site internet de la collectivité afin de faciliter l'accès à l'information et les démarches des usagers, la somme de 9050 euros.

1/3

Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 100 % sur une base éligible de 9050 euros HT.

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de communauté de communes de Vosges du Sud représentée par son Président Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER

N°SIRET : 20006906000057

Adresse : Allée de la grande prairie BP23 90200 GIROMAGNY

Ci-après dénommé le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

Bureau de l'aménagement du Territoire – place de la République – 90000 BELFORT

Article 3 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme 363.

CF : 0363-DITP-DR21

Activité 0363041600002 FITN7-3 Envel.déconcentrée-projets COL.TER

DF : 0363-04

GM : 10.03.01

Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Formation au numérique au profit d'agents	9 050,00 €	100 %	9 050,00 €

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 4 : Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des factures acquittées, visées par le comptable public.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des factures acquittées. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire, le président de

2/3

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Bureau de l'aménagement du territoire



l'établissement public de coopération intercommunale ou le responsable de la structure bénéficiaire.

Article 5 : l'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, elle doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans des délais compatibles avec une mise en œuvre au plus tard au 31/12/2021, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'engagement des crédits n'est pas réalisé au plus tard le 31/12/2021.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (30 rue Charles Nodier). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Fait à Belfort, le 26 octobre 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-26-00027

Arrêté attributif de subvention à la commune de
DELLE au titre du fonds de transformation
numérique des collectivités

ARRÊTÉ N°

**Portant attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des
collectivités territoriales » pour l'année 2021
à Delle**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances initiale pour 2021 et son décret de répartition rattachant au 1er janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la Relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU le dossier présenté par la commune de Delle en date du 19 juillet 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Il est alloué, à la commune de Delle au titre de l'exercice 2021, pour la mise en place d'un dispositif de paiement à distance pour les usagers du dispositif périscolaire, la somme de

1/3

2720,63 euros. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 100 % sur une base éligible de 2720,63 euros.

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Delle représentée par Sandrine LARCHER

Dénomination : Maire

N°SIRET : 21900033800174

Adresse de la commune : 1 place François Mitterrand 90101 DELLE Cedex

Ci-après dénommé(e) le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

Bureau de l'aménagement du Territoire – place de la République – 90000 BELFORT

Article 3 :

Les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme 363.

CF : 0363-DITP-DR21

Activité 0363041600002 FITN7-3 Envel.déconcentrée-projets COL.TER

DF : 0363-04

GM : 10.03.01

Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
mise en place d'un dispositif de paiement à distance pour les usagers du dispositif périscolaire	2 720,63 €	100 %	2 720,63 €

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 4 :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des factures acquittées, visées par le comptable public.

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Bureau de l'aménagement du territoire

2/3



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Le solde de la subvention sera versé après transmission des factures acquittées. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le responsable de la structure bénéficiaire.

Article 5 :

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, elle doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans des délais compatibles avec une mise en œuvre au plus tard au 31/12/2021, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention.

Article 6 :

Le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'engagement des crédits n'est pas réalisé au plus tard le 31/12/2021.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (30 rue Charles Nodier). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Delle.

Fait à Belfort, le 26 octobre 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-26-00029

Arrêté attributif de subvention à la commune de
Giromagny au titre du fonds de transformation
numérique des collectivités

ARRÊTÉ N°

**Portant attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des
collectivités territoriales » pour l'année 2021
à Giromagny**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances initiale pour 2021 et son décret de répartition rattachant au 1er janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la Relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

VU le dossier présenté par la commune de Giromagny en date du 20 septembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Il est alloué, à la commune de Giromagny au titre de l'exercice 2021, la somme de 13 734,14 euros pour l'objet suivant :

- développer des services en ligne par le biais de son site internet
- développer un accueil téléphonique plus efficace et rapide auprès des usagers
- former ses agents dans le cadre de la modernisation numérique

1/3

Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 100 % sur une base éligible de 13 734, 14 euros HT.

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Giromagny représentée par Christian CODDET

Dénomination : Maire

N°SIRET : 21900052800014

Adresse de la commune : 28 grande rue 90200 GIROMAGNY

Ci-après dénommé le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

Bureau de l'aménagement du Territoire – place de la République – 90000 BELFORT

Article 3 :

Les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme 363.

CF : 0363-DITP-DR21

Activité 0363041600002 FITN7-3 Envel.déconcentrée-projets COL.TER

DF : 0363-04

GM : 10.03.01

Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
-développer des services en ligne par le biais de son site internet			
-développer un accueil téléphonique plus efficace et rapide auprès des usagers	13 734,14 €	100 %	13 734,14 €
-former ses agents dans le cadre de la modernisation numérique			

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 4 :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Bureau de l'aménagement du territoire

2/3



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des factures acquittées, visées par le comptable public.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des factures acquittées. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le responsable de la structure bénéficiaire.

Article 5 :

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, elle doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans des délais compatibles avec une mise en œuvre au plus tard au 31/12/2021, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention.

Article 6 :

Le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'engagement des crédits n'est pas réalisé au plus tard le 31/12/2021.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (30 rue Charles Nodier). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Giromagny.

Fait à Belfort, le 26 octobre 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

3/3

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Bureau de l'aménagement du territoire



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-26-00026

Arrêté préfectoral attribuant une subvention au
titre du fond national d'aménagement du
territoire à Domicile 90

**ARRÊTÉ N°
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire destinée au financement : de l'achat des locaux du siège de
Domicile 90**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire n°TERB2000342C du 14 janvier 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention présentée par Monsieur Denis PIOTTE;

VU la validation du SGAR Bourgogne Franche-Comté suite au préCAR du 17 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et contenu

Une subvention est accordée au titre du FNADT à l'association Domicile 90 pour le projet d'achat et d'aménagement des locaux du siège situés au centre des congrès Atria-1 avenue de l'Espérance à Belfort.

La présente subvention est imputable sur :

- les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- Code activité : 011201020170
- Centre financier : 0112-DR21-DP90

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé dispose comme correspondant unique : préfecture du Territoire de Belfort - Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles - Bureau de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Calendrier et durée de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	24 août 2021
Durée prévisionnelle de l'opération	12 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	24 août 2022

Le projet subventionné devra commencer dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, la validité du présent arrêté peut être prorogé, pour une période qui ne peut excéder un an.

Ce dernier présentera alors une demande de prorogation antérieure à l'expiration du délai de deux ans.

Le bénéficiaire informera le préfet du début d'exécution de l'opération. Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1^{er} n'a reçu aucun commencement d'exécution, celui-ci constatera la caducité de sa décision.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

La dépense subventionnable est égale au montant de l'opération soit 934 544,58 € TTC.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 119 985 €, correspondant au taux d'aide de 12,83% du montant de l'opération, sans que le taux cumulé d'aides publiques ne puissent dépasser 80 % du montant prévisionnel de l'opération.

Co-financeur	Montant de la participation	Taux de participation par rapport au coût de l'opération
FNADT	119 985,00 €	12,83 %
Département	100 000,00 €	10,70 %
Grand Belfort	20 000,00 €	2,15 %
Autofinancement	694 559,58 €	74,32 %
TOTAL	934 544,58 €	100,00 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Dans le cas où la dépense réelle serait inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

ARTICLE 4 : Modalité de versement

Le versement sera effectué comme suit :

- Une avance de 70 % du montant maximum de la subvention lors du commencement d'exécution de l'opération sur demande du bénéficiaire.

- La liquidation du solde sera effectuée dans la limite du montant maximal prévisionnel, déduction faite de l'avance sur production par le bénéficiaire :

- D'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et de la copie des factures acquittées ;

- D'un compte rendu technique et financier de l'opération justifiant notamment les dépenses réalisées ainsi que l'origine et l'emploi des fonds reçus ;

- De la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les pièces relatives au versement du solde devront être fournies au service gestionnaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération indiquée à l'article 2. En l'absence de réception de ces documents par le service gestionnaire au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de domicile 90 :

Etablissement : CIC EST banque 30087
Guichet : 33101
N° de compte : 00020696601
Clé : 61

ARTICLE 5 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service gestionnaire, de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à informer ledit service du commencement d'exécution de l'opération et à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service gestionnaire afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer le service gestionnaire pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : Reversement-Résiliation

Le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-respect des articles du présent arrêté et en particulier dans les situations suivantes :

- Non-exécution totale ou partielle de l'opération dans les délais fixés,
- Non-respect du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 2,
- Modification du plan de financement,
- Changement dans l'affectation de l'opération sans autorisation préalable,
- Utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté,
- Dépassement du montant des aides publiques,
- Refus de se soumettre aux contrôles.

La décision de résiliation sera motivée et prendra effet dès sa notification au bénéficiaire. Au préalable, l'autorité de gestion invitera le bénéficiaire à présenter ses observations.

En cas d'abandon du projet pour une raison quelconque, le bénéficiaire peut demander l'abrogation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service gestionnaire pour permettre la clôture de l'opération et à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

La résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Publicité

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État (FNADT) à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée (cf. logo joint). Cette information sera publiée sur le site internet du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Évaluation finale de l'aide sollicitée

Le résultat final de l'action concernée donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'exécution devant intégrer et interpréter l'utilité de l'aide délivrée, dans un délai de six mois, suivant la date d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 :

Le préfet du Territoire de Belfort et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'association Domicile 90.

Fait le 26 octobre 2021

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER